

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :


(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : **N° d'inscription** :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /



1.1

ÉVALUATION

CLASSE : Première

VOIE : Générale Technologique Toutes voies (LV)

ENSEIGNEMENT : Histoire-géographie

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 2h--

Niveaux visés (LV) : LVA LVB

Axes de programme : thème2histoire ; thème3géographie ; thème3histoire ;

CALCULATRICE AUTORISÉE : Oui Non

DICTIONNAIRE AUTORISÉ : Oui Non

Ce sujet contient des parties à rendre par le candidat avec sa copie. De ce fait, il ne peut être dupliqué et doit être imprimé pour chaque candidat afin d'assurer ensuite sa bonne numérisation.

Ce sujet intègre des éléments en couleur. S'il est choisi par l'équipe pédagogique, il est nécessaire que chaque élève dispose d'une impression en couleur.

Ce sujet contient des pièces jointes de type audio ou vidéo qu'il faudra télécharger et jouer le jour de l'épreuve.

Nombre total de pages : 6



Première partie : questions (10 points)

1. Caractérissez la première industrialisation.
2. Montrez à partir d'un exemple l'urbanisation en France entre 1848 et 1870.
3. Citez deux activités économiques récentes transformant les espaces ruraux en France métropolitaine ou ultramarine.
4. Citez deux types d'acteurs participant à la transformation actuelle des espaces ruraux.
5. Justifiez l'affirmation suivante : « la croissance des villes favorise la périurbanisation ».

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :

(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /



1.1

Deuxième partie : analyse de document(s) (sur 10 points)

Le candidat choisit l'un des deux sujets au choix.

Sujet d'étude : L'instruction des filles sous la Troisième République avant 1914

Document : Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il sera fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 2.- Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'État. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3.- Il sera fondé par l'État, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

Art. 5.- L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6.- Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7.- Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.



Art. 8.- Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9.- Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.
JULES GREVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY ».

Source : site du Sénat ; <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/dec1880.pdf>.

Questions :

1. Identifiez à l'aide du document ce que la loi prévoit de créer dans chaque département.
2. À quel principe républicain renvoie l'article 3 de la loi ?
3. Identifiez dans la loi les enseignements réservés aux filles et expliquez pourquoi ils leur étaient réservés.
4. En vous appuyant sur le document, montrez de quelle manière l'État tente de s'adapter à l'influence de l'Église dans l'instruction des filles à cette époque.
5. « Les lois scolaires républicaines marquent un progrès important mais limité de la place des femmes dans la société française ». Justifiez cette affirmation.

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :


(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /

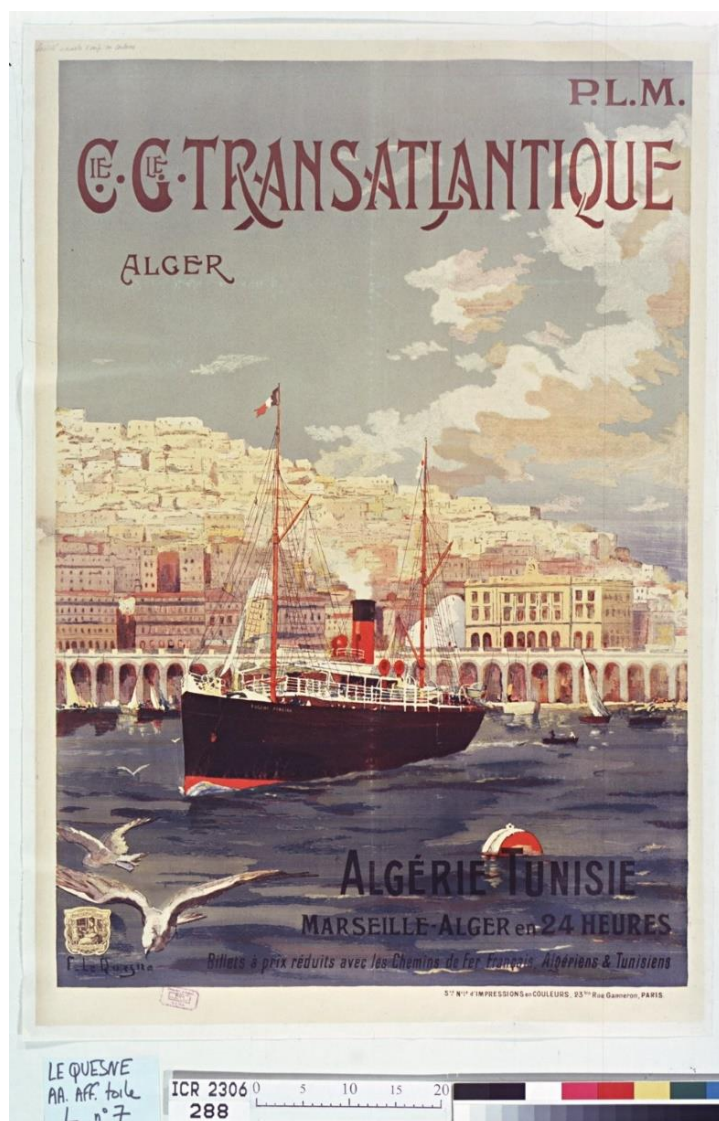


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1

Sujet d'étude : Vivre à Alger au début du XX^e siècle.

Document 1 : affiche publicitaire de F. le Quesne pour la Compagnie Générale Transatlantique, associée au P.L.M.¹, 1901.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Source : BNF, Gallica.



Document 2 : « Itinéraires dans Alger »

« Itinéraires dans Alger.

Alger est une cité de plus de 200 000 habitants, dont 45 000 indigènes musulmans : elle comprend deux parties nettement distinctes, la ville européenne et la ville arabe, que nous décrirons en deux paragraphes séparés. (...)

La ville arabe (suite). Pour visiter sans fatigue ce vieux quartier inaccessible aux voitures, nous conseillons de prendre, place du Gouvernement, le tramway *d'El-Biar*, qui vous mène en quelques minutes au fort de la Kasbah ; après un coup d'œil au cimetière musulman *d'El-Kettar*, vous n'aurez plus qu'à redescendre, certain de rencontrer, au hasard de votre promenade, des coins pittoresques et des types curieux. En obliquant un peu vers le Nord, vous arriverez à la *Mederça*² et à la *mosquée de Sidi-Abderrahman*, d'où vous rejoindrez facilement la place du Gouvernement après avoir visité au passage la *Bibliothèque nationale*, le *Palais d'Hiver*³ et l'*Archevêché* qui sont la synthèse magnifique des belles maisons mauresques.

Nous ne terminons pas ces indications sans conseiller fortement aux touristes de visiter quelques ateliers de fabrication de tapis, de broderies et de bijoux indigènes. »

Notes :

¹ PLM : Paris-Lyon-Marseille, nom d'une compagnie de chemin de fer française.

² Une Merderça est une école dispensant un enseignement supérieur juridico-religieux et littéraire musulman.

³ Le Palais d'Hiver est le nom donné à la résidence du gouverneur.

Source : Extrait du livret-guide illustré, *Alger et l'Algérie*, publié par le Syndicat d'initiative de tourisme d'Alger, 1923. Ce guide est présenté en édition bilingue français-anglais.

Questions :

1. Présentez la nature et les destinataires des deux documents.
2. À l'aide du document 1 et du passage souligné du document 2, décrivez l'organisation de la ville d'Alger.
3. Caractérissez la population qui vit dans le quartier décrit dans le document 2. Quels bâtiments montrent la domination coloniale française ?
4. Relevez dans les deux documents les éléments de modernité apportés par la présence coloniale française dans la ville.
5. En vous appuyant sur les documents et sur vos connaissances, montrez qu'Alger constitue un pont entre l'Europe et l'Afrique.